

RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO : 135

RÈGLEMENT NUMÉRO : 155

Ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro : 135 de façon à modifier l'article 7.2.2, qui touche les normes d'implantation des bâtiments secondaires, ainsi que des articles 10.1.7, 12.1.2, 16.4.1.2 pour plus de précisions.

CONSIDERANT que la municipalité de Saint-Arsène est une corporation régie par le "Code municipal du Québec";

CONSIDERANT QUE lors d'une séance de ce conseil, le règlement de zonage numéro : 135 fut adopté le 3 juin 1991;

CONSIDERANT QUE le conseil de cette corporation juge approprié d'amender ledit règlement numéro : 135 de façon à augmenter les superficies maximales au sol des bâtiments secondaires et de façon à modifier les articles 7.2.2, 10.1.7, 12.1.2, et 16.4.1.2 pour apporter plus de précision à ces articles;

CONSIDERANT QU'UN avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance du 7 juin 1993;

93-171

Pour ces motifs, il est proposé par M. Marcel Plourde appuyé par M. Maurice Lemelin et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro : 155. et ce conseil ordonne et statue comme suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante tout comme s'il était ici au long reproduit.
2. Le présent règlement porte le nom de "Modifications au règlement de zonage numéro : 135".
3. L'article 7.2.2 est modifié de la façon suivante :

Normes d'implantations particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon et/ou un garage privé

1. aucun d'entre eux ne peut être utilisé à des fins d'habitations;
2. les garages et/ou cabanons peuvent être érigés sur terrain, et aucun d'entre eux ne peut être utilisé à des fins d'élevage;



**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

3. la hauteur maximale de chacun d'entre eux ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 5 mètres dans la partie la plus élevée;
  4. un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre le garage et/ou le cabanon et les lignes latérales ou arrières du terrain sur lequel ils sont implantés; de plus, une distance minimale de deux mètres doit être laissée libre entre une fenêtre et la ligne latérale ou arrière du terrain;
  5. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le garage et/ou le cabanon et le bâtiment principal.
  6. la superficie maximale au sol des bâtiments complémentaires, ne doivent pas excéder 80% de celle du bâtiment principal dans sa partie habitable pour les zones 1 à 20 inclusivement et 95% de celle du bâtiment principal dans sa partie habitable pour les zones 21 à 27 inclusivement.
4. L'article 10.1.7 est modifié en incluant le paragraphe suivant après le premier paragraphe :
- "Pour tous les terrains, situés à l'intérieur des zones 1 à 20 inclusivement, le couvert végétal doit être coupé de manière à empêcher la prolifération des mauvaises herbes".
5. Le texte suivant est ajouté à la fin du 3e paragraphe de l'article 12.1.2 :"et aux enseignes dont la construction fait en sorte qu'il est impossible de circuler sous l'enseigne".
6. Le texte de l'article 16.4.1.2 est remplacé par le texte suivant:

Localisation du bâtiment complémentaire

Un espace d'un mètre doit être laissé libre entre le bâtiment complémentaire et les lignes latérales ou arrières du terrain sur lequel il est implanté; de plus, une distance minimale de 2 mètres doit être laissée libre entre une fenêtre et la ligne latérale ou arrière du terrain.

RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



7. Le texte de l'article 16.4.4 est remplacé par le texte suivant :

Bâtiment complémentaire

La superficie totale des bâtiments complémentaires, isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison unimodulaire ne peut excéder 80% de la superficie de la maison mobile ou de la maison unimodulaire pour les zones 1 à 20 inclusivement et 95% pour les zones 21 à 27 inclusivement.

8. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Antoine  
maire

François Guichard B.A.A.  
Secrétaire-trésorier

Adopté le 5 juillet 1993

Publié le 7 juillet 1993

Certificat de conformité de la MRC Riv-du-Loup émis le 25/08/93.

